

**Décision n° 2007-0230
en date du 13 mars 2007
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
fixant pour 2007 le périmètre des enquêtes de couverture
à prendre en charge par les opérateurs mobiles**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1 et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F3 ;

Vu la décision n° 98-957 modifiée de l'Autorité en date du 24 novembre 1998 portant attribution de ressources en fréquences à la société Bouygues Telecom (opérateur DCS F3) ;

Vu la décision n° 2006-0140 de l'Autorité en date du 31 janvier 2006 autorisant la Société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2006-0239 de l'Autorité en date du 14 février 2006 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2007-0178 de l'Autorité en date du 20 février 2007 précisant les modalités de publication des informations relatives à la couverture et fixant le protocole des enquêtes de couverture des réseaux mobiles ;

Après en avoir délibéré le 13 mars 2007 ;

Sur le cadre réglementaire

Des obligations relatives à la transparence en matière de couverture mobile ont été introduites dans les autorisations GSM renouvelées. Aux termes de la partie 1.4.1 de l'annexe 2 de ces décisions, chaque « opérateur est tenu de publier annuellement et au plus tard le 31 décembre, des informations relatives à la couverture du territoire à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Les modalités de publication de ces informations sont définies par l'Autorité en concertation avec les opérateurs concernés. Ces informations sont obtenues selon une méthode commune définie par l'Autorité en concertation avec les opérateurs en liaison avec des enquêtes de terrain qui permettent d'apprécier au niveau du canton la couverture des territoires par l'opérateur, notamment dans les centres bourgs et sur les axes routiers. L'opérateur prend en charge la réalisation de ces mesures sur son réseau. La méthodologie et le périmètre géographique annuel de ces enquêtes de terrain sont définis par l'Autorité en concertation avec l'opérateur. Les résultats complets des enquêtes sont transmis à l'Autorité. »

L'Autorité a précisé ces dispositions par sa décision n° 2007-0178 en date du 20 février 2007. Cette décision dispose que l'Autorité choisit, chaque année avant le 15 mars, la liste des cantons sur lesquels les opérateurs doivent réaliser des enquêtes terrain de couverture durant l'année, dans la limite de 380 cantons. Les opérateurs doivent réaliser ces enquêtes avant le 31 octobre de l'année, selon un protocole défini dans la décision n° 2007-0178.

De plus, des premières enquêtes, correspondant à un tiers des cantons à auditer durant l'année 2007, doivent être réalisées dans un calendrier conduisant l'opérateur à en transmettre les résultats à l'Autorité avant le 1^{er} octobre 2007.

Ainsi, la présente décision vise à définir les cantons qui doivent être audités au titre de la décision n° 2007-0178 pour l'année 2007.

Décide :

Article 1 - La liste du premier tiers des cantons qui doivent être audités en 2007 est définie à l'annexe 1 de la présente décision. Conformément à l'article 3 de la décision n° 2007-0178 susvisée, les opérateurs transmettent les résultats des enquêtes correspondantes à l'Autorité avant le 1^{er} octobre 2007.

Article 2 - La liste complémentaire des cantons qui doivent être audités avant le 31 octobre 2007 est définie à l'annexe 2 de la présente décision. Conformément à l'article 2 de la décision n° 2007-0178 susvisée, les opérateurs transmettent les résultats des enquêtes correspondantes à l'Autorité avant le 15 décembre 2007.

Article 3 - Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française accompagnée de ses annexes.

Fait à Paris, le 13 mars 2007

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1 à la décision n° 2007-0230 en date du 13 mars 2007

Premier tiers des cantons à auditer en 2007 (codes INSEE)

Département	Canton
08	02
08	03
08	04
08	08
08	12
08	14
08	17
08	18
08	21
08	26
08	27
08	30
08	31
08	36
08	99
27	01
27	03
27	04
27	05
27	06
27	07
27	08
27	09
27	10
27	11
27	12
27	13
27	16
27	17
27	21
27	23
27	24
27	25
27	26
27	27
27	29
27	30

Département	Canton
27	31
27	32
27	33
27	34
27	35
27	36
27	37
27	38
27	39
27	40
27	41
27	96
27	97
27	98
27	99
41	01
41	02
41	03
41	04
41	06
41	07
41	08
41	09
41	10
41	13
41	15
41	16
41	17
41	18
41	20
41	22
41	27
41	29
41	30
41	97
41	99

Annexe 2 à la décision n° 2007-0230 en date du 13 mars 2007

Cantons complémentaires à auditer avant le 31 octobre 2007 (codes INSEE)

Département	Canton
09	01
09	02
09	03
09	05
09	06
09	07
09	08
09	10
09	12
09	13
09	17
09	18
09	19
09	20
09	21
09	22
09	99
15	01
15	05
15	06
15	08
15	12
15	13
15	16
15	19
15	20
15	99
17	02
17	05
17	08
17	09
17	11
17	16
17	17
17	18
17	19
17	20
17	27
17	32
17	34
17	35
17	36
17	51
17	99
22	01
22	02
22	03
22	05
22	15
22	16
22	19
22	21
22	23
22	27
22	29
22	33
22	35

Département	Canton
22	36
22	40
22	42
22	43
22	46
22	47
62	01
62	02
62	06
62	13
62	14
62	15
62	16
62	18
62	21
62	22
62	23
62	24
62	25
62	26
62	29
62	34
62	36
62	37
62	41
62	42
62	44
62	54
62	61
62	62
62	65
62	69
62	76
62	97
62	98
62	99
68	01
68	03
68	05
68	07
68	09
68	10
68	11
68	13
68	15
68	17
68	22
68	25
68	27
68	31
68	99
71	01
71	03
71	08
71	09
71	10
71	11

Département	Canton
71	12
71	13
71	14
71	17
71	18
71	20
71	21
71	22
71	24
71	25
71	26
71	27
71	28
71	29
71	30
71	32
71	37
71	38
71	40
71	41
71	44
71	46
71	48
71	49
71	50
71	52
71	55
71	95
71	96
71	99
83	03
83	06
83	07
83	08
83	10
83	11
83	12
83	13
83	14
83	16
83	17
83	18
83	22
83	23
83	25
83	36
83	37
83	38
83	39
83	40
83	41
83	42
83	97
83	98
83	99